

PROJET DE LOI

N° 84

adopté le

SÉNAT

19 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*portant dispositions diverses relatives aux
collectivités locales.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3023, 3063 et in-8° 910.

Sénat : 107, 178, 161, 191 et 214 (1985-1986).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article premier.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La recette à prendre en compte pour chaque transfert d'impôt est égale, à la date de ce transfert, aux sommes rapportées à l'Etat par cet impôt au cours du dernier exercice précédant le transfert.

« Lorsque la recette fiscale ainsi définie est supérieure de 15 % au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour l'antépénultième et la pénultième année précédant le transfert d'impôt, c'est cette moyenne, actualisée du taux de progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement durant l'exercice qui a précédé celui du transfert de l'impôt concerné, qui est prise comme recette fiscale de référence pour le calcul de l'ensemble de la compensation. ».

II. — Dans le paragraphe I de l'article 98 de ladite loi, après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Il est procédé, en tant que de besoin, à une régularisation des droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation des collectivités concernées par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 95. Cette régularisation intervient, au plus tard, dans l'année qui suit celle ayant donné lieu au transfert d'impôt. A cette fin, les droits à versements au titre de la dotation générale de décentralisation de chaque collectivité concernée sont majorés ou les ajustements prévus au cinquième alinéa de l'article 95 sont minorés du montant de la différence existant entre la recette initialement calculée au titre des impôts transférés et la moyenne définie au quatrième alinéa de l'article 95.

« Le montant net cumulé de l'ensemble des majorations prévues à l'alinéa précédent vient majorer le montant de la dotation générale de décentralisation inscrite au budget de l'Etat. Les lois de finances fixent les montants ainsi définis. ».

Article premier *bis*.

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les pertes de produit fiscal, résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, sont compensées intégralement, collectivité par

collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au cinquième alinéa ci-dessus.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. ».

Art. 2.

Il est est inséré, à la section 2 du titre premier de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités d'un montant égal, au plus tard le 31 décembre 1987. ».

Art. 3.

Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus, répartie entre les communes :

« *a)* dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique,

« b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B *septies* du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 80 % de celle perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. ».

Art. 4 et 5.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — *Supprimé*

II. — Le dernier alinéa du même article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue avant le 1^{er} janvier 1987, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. ».

Art. 9.

I. — L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.

« Cette convention porte sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. ».

II. — Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi complété : « à l'exception de la partie du service correspondant aux compé-

tences de l'Etat telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. ».

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 11 *bis* (nouveau).

Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires dans les conditions prévues au II *bis* de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE

Art. 12.

I. — Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-1 ainsi rédigé :

« *Art. 60-1.* — L'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est subordonnée à la réalisation par l'Etat d'un programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

« Ce programme sera achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant moyen, actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt pendant les trois années précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 60 ci-dessus est intégré dans la dotation générale de décentralisation. ».

II. — Après le paragraphe II de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — Les crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat qui font l'objet d'une intégration dans la dotation générale de décentralisation sont répartis au prorata des crédits de fonctionnement correspondant à la compétence considérée et entre les mêmes collectivités. ».

Art. 13.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les opérations relatives aux bibliothèques centrales de prêt et aux bibliothèques municipales, en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 60 et 61 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« Les crédits correspondant aux opérations mentionnées à l'alinéa qui précède sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation au fur et à mesure de l'achèvement de celles-ci. Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. ».

Art. 14.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. — Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1^{er} janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1986. ».

Art. 15.

L'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits consacrés par l'Etat aux musées des régions, des départements et des communes ne sont pas intégrés dans la dotation générale de décentralisation. ».

Art. 16.

... .. Supprimé

Art. 16 bis (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sont intégrés

dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. ».

Art. 17 et 17 bis.

..... Supprimés

Art. 17 ter (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. — Les crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux établissements d'enseignement public des arts plastiques sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation à la date d'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'action culturelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. ».

Art. 18.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'alinéa suivant :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétence. ».

Art. 18 bis.

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 66-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1.* — Les opérations relatives aux archives départementales, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 ci-dessus, sont achevées selon le régime juridique sous lequel elles ont été commencées. ».

Art. 19.

.. .. . Supprimé

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce

même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

Art. 21.

Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou le retard de mandatement des intérêts moratoires excédant un nombre de jours fixé par ce même décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si dans ce

même délai le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. ».

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 23 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites en application des articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

III. — Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis.

L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. ».

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

I. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. — Lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire, ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune de mise en bière dans les conditions fixées à l'article L. 362-1, soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les

fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« Dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise de pompes funèbres n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises qui assurent habituellement, dans la commune, le service extérieur des pompes funèbres. ».

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 26 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-2. — Les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 27 à 29.

..... Conformes

Art. 29 *bis* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le comité du syndicat par un seul délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. ».

Art. 30.

I. — Il est inséré après l'article L. 163-17 du code des communes un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-17-2.* — A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la création d'un syndicat, une commune membre peut demander à se retirer du syndicat si une délibération du comité a décidé une extension des attributions initiales du syndicat contre son avis, exprimé par ses délégués au comité et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements réalisés avant son retrait.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. ».

II. — *Supprimé*

Art. 31 (nouveau).

A. — L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. — I. — Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de

fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en conseil d'Etat détermine les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« L'inscription des enfants scolarisés dans l'enseignement du premier degré ne peut être remise en cause, avant le terme de leur scolarité, par le maire de la commune d'accueil ni par celui de la commune de résidence.

« II. — A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1^{er} octobre 1985.

« En outre, pour l'année scolaire 1986-1987 seront applicables les accords entre communes conclus avant le 1^{er} octobre 1986. ».

B. — Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de ses premier, deuxième et troisième alinéas, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. Toutefois, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte uniquement du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. ».

Art. 32 (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine pourront, pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, être nommés directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins les fonctions de chef d'un service d'incendie et de secours et cumulativement les

fonctions d'inspecteur adjoint dans un département chef-lieu de région ou classé et s'ils ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. 33 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 29 du code des débits de boissons est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories deux, trois, quatre étoiles et quatre étoiles luxe, ainsi que, sur agrément particulier, dans les catégorie une étoile.

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable quand les débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie sont exploités dans des restaurants de service à table, ainsi que, sur agrément particulier dans les restaurants de type self-service, et quand les débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories sont exploités dans des restaurants de tourisme. Le bénéfice de ces exclusions est accordé dans des conditions déterminées par arrêté. ».

Art. 34 (nouveau).

L'article L. 122-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-13. — En cas d'absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. ».

Art. 35 (nouveau).

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. ».

Art. 36 (nouveau).

Dans le VI de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le membre de phrase : « dans

les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée » est remplacé par le membre de phrase : « dans les conditions prévues par les 1° et 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.